Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

AVENANT n 1

AU MARCHE SUBSEQUENT N° 2022 / 0365

passé le 20 juin 2022 avec ENGIE

sur le fondement du code de la commande publique

OBJET DU MARCHÉ

FOURNITURE EN ELECTRICITE STANDARD POUR LES ETABLISSEMENTS GERES PAR LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

LOT 1

Instances saisies :

Commission d'appel d'offres :

☐ Oui : Avenant à un marché public préalablement soumis à la CAO entraînant une augmentation cumulée du montant du marché public ≥ 5,00%

☒ Non : Avenant à un marché public qui n'a pas été préalablement soumis à la CAO ou entraînant une augmentation cumulée du montant du marché public < 5%

Commission permanente :

☐ Oui :

Avenant ≥ 15 % aux marchés publics passés :

- selon une procédure formalisée
- marchés subséquents aux accords-cadres
- selon une procédure adaptée ≥ 214 000 € HT
- sans publicité ni mise en concurrence préalables ≥ 214 000 € HT

☒ Non :

Avenant ≥ 15 % aux marchés publics passés :

- selon une procédure adaptée < 214 000 € HT
- sans publicité ni mise en concurrence préalable < 214 000 € HT

Avenant < 15 % aux marchés publics passés quelques soient leur montant et procédure ;
Avenant sans incidence financière quelque soit la procédure.

1, avenue de la Préfecture
CS 24218
35042 RENNES Cedex

AVENANT N° 1 au marché subséquent n° 2022 / 0365

Entre les soussignés :

Le Département d'Ille-et-Vilaine

1 avenue de la Préfecture

CS 24218

35042 Rennes Cedex

Représenté par Jean Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine

dénommé ci-après « l'acheteur »,

d'une part,

et

la Société ENGIE – ENTREPRISE ET COLLECTIVITES

ayant son siège à : 1 PLACE SAMUEL DE CHAMPLAIN – CC 4003 92400 COURBEVOIE

N° SIRET : 542 107 651 13030

Courriel : corinne.cesbron@engie.com ; accueil-cellule-aop@engie.com ; simon.michaut@engie.com

représentée par Simon Michaut, Directeur d'Agence Grands Comptes publics

dénommée ci-après « le titulaire »,

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties ont conclu le 20 juin 2022 un marché subséquent de fourniture d'électricité standard portant sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 dans le cadre de l'accord-cadre de Fourniture en électricité et gaz naturel pour les établissements gérés par le Département d'Ille et Vilaine.

Dans le cadre de l'exécution du marché et suite à un différend concernant le détachement d'un point de livraison, les parties ont souhaité clarifier les cas légitimes de détachement des points de livraison.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT AU MARCHE / A L'ACCORD-CADRE

1.1 - *Modifications introduites par le présent avenant*

Le paragraphe « Détachement ou rattachement d'un point de livraison » de l'article 6 du CCAP de l'accord-cadre est complété comme suit :

« Le détachement de points de livraison doit être justifié par l'un des cas suivants, justificatif à l'appui : vente du site à un tiers, démolition, déménagement, changement définitif d'énergie.

Dans le cas d'un détachement d'un point de livraison en dehors des cas visés ci-dessus, le Titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice subi à hauteur des frais de débouclage.

La souscription d'un autre marché de fourniture d'électricité n'entre pas dans les cas de détachements autorisés. »

1.2 - Avenant avec incidence financière : OUI ☐ NON ☒

1.3 - Fondement juridique de passation de cet avenant (article R2194 du code de la commande publique)

- ☐ Article R2194-1 - Modifications prévues dans les documents contractuels initiaux
- ☐ Article R2194-2 à 4 - Prestations supplémentaires devenues nécessaires et ne figurant pas dans le marché public initial
- ☐ Article R2194-5 - Modifications liées à des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir
- ☐ Article R2194-6 - Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire dans le cadre d'une cession de marché
- ☒ Article R2194-7 - Modifications non substantielles quel qu'en soit le montant
- ☐ Article R2194-8 - Montant de la modification inférieur aux seuils européens et :
  - ☐ Inférieur à 10% (marchés publics de fournitures et services) du montant du marché public initial
  - ☐ Inférieur à 15% (marchés publics de travaux) du montant du marché public initial

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - CLAUSES ET CONDITIONS DU MARCHE / DE L'ACCORD-CADRE INITIAL

Toutes les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en un seul original

Indiquer la qualité du signataire
#signature#

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Dans le cadre du marché subséquent de fourniture en électricité standard pour les établissements du Département d'Ille et Vilaine

Personne publique : **Département d'Ille-et-Vilaine**
1 avenue de la Préfecture – CS 24218
35 042 Rennes Cedex

Titulaire : **ENGIE**
EuroAtrium - Clients Publics
7 rue Emmy Noether - 93400 Saint Ouen
Dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie

Objet de l'accord-cadre : Fourniture en électricité et gaz naturel pour les établissements gérés par le Département d'Ille et Vilaine
N° de l'accord-cadre : 2021-0390

Objet du marché subséquent issu de l'accord-cadre : Fourniture en électricité standard pour les établissements du Département d'Ille et Vilaine

N° du marché subséquent : 2022-0365

Date de notification du marché subséquent : 20 juin 2022

Date et N° de la délibération Autorisant la signature du Protocole transactionnel :

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 26 août 2024, sis Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture, CS 24218, 35 042 Rennes Cedex, ci-après nommé « le Département »

D'UNE PART

ET

ENGIE, société anonyme au capital de 2 435 285 011 euros, dont le siège est situé au 1, place Samuel de Champlain 92400 Courbevoie, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 542 107 651, prise en la personne de Madame Leslie Sitruk Zerbib en sa qualité de Directrice Financière ENGIE Entreprises & Collectivités, dûment habilitée à cet effet

D'AUTRE PART

Ci-après, ensemble, « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Département a conclu avec ENGIE le 20 juin 2022, un marché de fourniture d'électricité portant sur la période du 01/01/2023 au 31/12/2025 (ci-après, le « **Marché** »).

Au cours de l'exécution du Marché, un changement de fournisseur a été opéré pour le Collège public de Melesse avant le terme du Marché, ce qui a entrainé l'émission automatique d'une facture de résiliation pour un montant de 37 635 euros TTC.

Suite à des échanges entre les Parties, les frais de résiliation ont été réévalués à hauteur de 44 234 euros TTC, correspondant aux frais de débouclage.

Toutefois, le Département n'ayant pas souhaité indemniser ENGIE estimant que le marché ne permettait pas de couvrir les pertes financières du titulaire dans le cas du détachement d'un site du périmètre du marché, les Parties ont alors constaté la naissance d'un différend (ci-après le « **Différend** »).

Après différents échanges, les Parties ont décidé de mettre un terme au Différend qui les oppose tel qu'exposé ci-dessus. A cette fin, les Parties ont mutuellement consenti à conclure le présent protocole transactionnel (ci-après le « **Protocole** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CONCESSIONS D'ENGIE

Sous réserve de la parfaite exécution par le Département des engagements décrits à l'article 2, ENGIE s'engage à :

- signer, concomitamment à la signature du présent Protocole, l'avenant au Marché annexé ;

- abandonner la demande de réparation du préjudice subi s'élevant à 44 234 euros TTC.

ARTICLE 2 – CONCESSION DU DEPARTEMENT

Sous réserve de la parfaite exécution par ENGIE des engagements décrits à l'article 1, le Département s'engage à :

- signer, concomitamment à la signature du présent Protocole, l'avenant au Marché annexé.

Cet avenant a pour objet de préciser les cas dans lesquels le détachement d'un point de livraison ne fera l'objet d'aucune indemnité.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS RECIPROQUES GENERAUX

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend relatif au Marché et à toutes les actions contentieuses et/ou contestations nées ou à naître, susceptibles d'être engagées et relatives au Différend auxquelles sont tenues les Parties.

Les Parties reconnaissent que le Protocole reflète fidèlement leur accord, toute éventuelle proposition antérieure étant caduque, et traduit des concessions réciproques au titre du Différend.

Les Parties déclarent donc mettre fin au Différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil. A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant aux articles 1 et 2 du présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits au Préambule.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie au titre du Différend, et renoncent expressément à toutes actions et instances en relation avec son objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

ARTICLE 4 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties déclare et reconnaît que le Protocole, son existence et son contenu ainsi que les négociations ayant précédé sa conclusion revêtent un caractère strictement confidentiel et s'interdit toute divulgation ou communication sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie s'agissant du contenu du Protocole ainsi que de toutes informations commerciales, financières ou techniques – quels qu'en soient la nature, la forme, le support – dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole, sauf pour les besoins de son exécution, de la défense de chacune des Parties, ou au cas où leur divulgation serait requise par la Loi ou les règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE ET HOMOLOGATION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un des engagements prévus au présent Protocole, l'autre Partie pourra ou bien, poursuivre son exécution en justice, ou bien

prononcer de plein droit sa résolution, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure.

Dans la seconde hypothèse, les Parties retrouveraient en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 6 – FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties garde à sa charge ses propres frais et honoraires de conseil et frais de toute nature engagés au titre du Différend.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET DE LA TRANSACTION

Le Protocole prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 8 – TRANSACTION – LOI APPLICABLE - LITIGE

Le présent Protocole est régi par le droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Rennes.

Le présent article demeurera en vigueur nonobstant la caducité, résiliation, résolution, révocation ou nullité du Protocole.

Fait à RENNES, le _____2024.

Pour ENGIE

Pour le Département